CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.306 du 23 septembre 2011

A.192.182/VIII-6830

En cause : **POCHET** Marie,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2009 par Marie POCHET qui demande l'annulation de "la décision prise par le Bureau du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale le 28 janvier 2009 de rejeter la demande introduite par la requérante, par courrier du 28 novembre 2008 en vue de bénéficier du barème de conseiller de direction";

Vu l'arrêt n° 211.815 du 4 mars 2011 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 16 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M^me^ DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Romina MURRU, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 211.815 du 4 mars 2011;

Considérant que la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité en exposant qu'il ressort clairement de l'objet de la requête et des moyens invoqués que l'objet réel du recours est l'obtention d'un barème A5 de conseiller de direction; que, selon elle, dans la mesure où la requérante revendique le bénéfice de l'octroi d'un tel barème, le recours en annulation échappe à la compétence du Conseil d'État; qu'elle invoque l'arrêt du 20 décembre 2007 par lequel la Cour de cassation, confirmant sa jurisprudence antérieure, a jugé que "la compétence respective du Conseil d'État et des cours et tribunaux est déterminée par l'objet véritable et direct de la contestation", et que le Conseil d'État doit se déclarer incompétent lorsque le requérant, par le truchement d'un recours en annulation dirigé contre un acte administratif de portée individuelle, demande en réalité de juger que l'administration doit respecter un droit subjectif qu'il détient contre elle; qu'en l'espèce, elle considère que la requérante soutient bénéficier, en vertu de l'article 35 du statut du personnel du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, du droit de percevoir un traitement calculé sur l'échelle barémique A5; qu'elle souligne encore que dans la fonction publique, l'attribution de la rémunération n'est pas conventionnelle mais réglementaire, de sorte que l'agent n'a droit à une rémunération déterminée que pour autant qu'une décision de l'autorité la lui attribue en exécution du statut pécuniaire et qu'en toute hypothèse, dès lors qu'il est question de sommes d'argent, la compétence du Conseil d'État est exclue;

Considérant que la requérante réplique que sa demande ne peut être résumée au bénéfice d'une rémunération déterminée en exécution d'une décision que la partie adverse aurait adoptée, et qu'au contraire, la contestation porte précisément sur le refus de la partie adverse d'adopter une telle décision;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité, à défaut d'intérêt légitime dans le chef de la requérante; qu'elle fait observer que la compétence que le Bureau du Parlement tire de l'article 35 du statut du personnel est une compétence réglementaire, découlant de l'article 45 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, selon lequel le Parlement fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire de son personnel; qu'elle rappelle que la collation des emplois publics et des allocations qu'ils comportent sont en dehors des tractations contractuelles; que, selon elle, il s'ensuit que faire droit à la demande de la requérante aboutirait à méconnaître l'article 35 du statut du personnel du Parlement, qui impose la consultation du comité du personnel, et à violer le principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, de sorte qu'il faut considérer que l'intérêt à agir de la partie requérante est illégitime;

Considérant que la requérante répond qu'en ayant sollicité de la partie adverse qu'elle exerce la compétence qui lui est reconnue par l'article 35 du statut du personnel, elle n'a jamais sollicité que celle-ci adopte à son égard une décision illégale; qu'elle ne s'est jamais opposée à ce que, préalablement à une décision favorable en réponse à sa demande introduite le 20 novembre 2008, la partie adverse consulte le comité du personnel et qu'il est d'ailleurs étonnant que celle-ci n'ait pas procédé à pareille consultation avant l'adoption de l'acte attaqué alors même qu'elle avait sollicité l'avis du supérieur hiérarchique ainsi que du greffier du Parlement à propos de la demande; qu'elle estime que cette observation de la partie adverse confirme, si besoin en était, que le contentieux soulevé relève bien de la compétence du Conseil d'État;

Considérant, sur les deux exceptions réunies, que le Conseil d'État est incompétent pour connaître d'un recours dont l'objet véritable consiste à poursuivre un droit subjectif, par exemple le droit à une rémunération ou à un barème déterminé; que tel est le cas lorsque le requérant soutient que la partie adverse est tenue de lui accorder une rémunération déterminée, sans disposer d'aucun pouvoir d'appréciation; qu'au contraire, le Conseil d'État est compétent si le requérant conteste la manière dont la partie adverse a exercé son pouvoir d'appréciation en déterminant le barème qui lui est applicable;

Considérant que l'article 35 du statut du personnel de la partie adverse dispose ce qui suit:

" Les traitements afférents aux différents grades sont fixés par le barème général établi par équivalence avec les traitements du personnel de la Chambre des Représentants et arrêtés par le Bureau, après consultation du comité du personnel";

que l'acte attaqué est adopté en exécution d'une disposition réglementaire - le barème général - dont la requérante conteste la conformité à une norme supérieure, soit l'article 35, précité; que l'article 159 de la Constitution permet au Conseil d'État d'écarter l'application de pareille disposition, s'il s'avère qu'elle est entachée du vice allégué, et de statuer sur la contestation qui lui est soumise sans y avoir égard; que le recours n'est donc pas irrecevable au seul motif que l'acte attaqué constitue la mise en œuvre d'une compétence liée procédant d'une telle disposition réglementaire; qu'en l'espèce, la requérante conteste l'application automatique d'un barème lié uniquement à son grade de premier conseiller et soutient qu'en raison du principe d'équivalence consacré par l'article 35 du statut du personnel, la partie adverse aurait dû exercer un pouvoir d'appréciation eu égard à la nature des responsabilités qui lui sont confiées, comme elle l'a fait, dit-elle, pour d'autres fonctionnaires se trouvant dans une situation similaire; qu'elle critique ainsi la manière dont la partie adverse a choisi de mettre en œuvre le principe d'équivalence consacré par le statut; que la contestation soulevée ne porte donc pas sur la mise en œuvre d'un droit subjectif; que le Conseil d'État est compétent pour en connaître et que le recours est recevable;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre à l'auditeur désigné par M. l'auditeur général de déposer un rapport complémentaire examinant les moyens de la requête,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat, désigné par M. l'auditeur général, est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-trois septembre deux mille onze par :

M[me]	DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M[me]	HONDERMARCQ	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. D. DÉOM.